

STATUTS DE L'ASSOCIATION
"PASSEMOILESEL"

ARTICLE - 1 - NOM - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE - 2 - OBJET

ARTICLE - 3 - COMPOSITION ET ADHESION

ARTICLE - 4 - LES RESSOURCES ET FINANCEMENT

ARTICLE - 5 - RADIATION

ARTICLE - 6 - GOUVERNANCE

1 - Le Conseil collégial

2 - Les commissions permanentes

3 - L'Assemblée Générale Ordinaire (AG)

4 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE - 7 - REGLEMENT INTERIEUR.

ARTICLE - 8 - DISSOLUTION

ARTICLE - 1 – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : "Passemoilese!"

La durée de cette association est illimitée

Le siège social est fixé à la Mairie, 1 Place de la Mairie - 23000 LA SAUNIÈRE

ARTICLE - 2 – OBJET

L'association Passemoilese! a pour objet la mise en œuvre de pratiques collectives, participatives et alternatives favorisant le lien social, l'expression de la citoyenneté active et le développement de l'économie locale et solidaire sur le territoire. Ces pratiques seront principalement liées à la consommation alimentaire.

ARTICLE - 3 - COMPOSITION ET ADHESION

Adhérents-bénévoles

Les adhérents-bénévoles sont des personnes physiques ou des personnes morales qui partagent les activités et les valeurs de l'association.

Pour adhérer, les adhérents-bénévoles doivent s'acquitter d'une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Les adhérents-bénévoles s'engagent à donner 2 heures minimum de leur temps par mois afin d'assurer le fonctionnement de l'association, selon leurs possibilités.

L'adhésion est annuelle.

Sont désignés adhérents de passage les personnes physiques souhaitant bénéficier temporairement de l'ensemble des services proposés par l'association. Cette adhésion est valable un mois. La cotisation de passage est fixée par le règlement intérieur.

ARTICLE - 4 - LES RESSOURCES ET FINANCEMENT

L'épicerie est une activité non lucrative dont l'objectif est de vendre des produits à prix coûtant. Simplicité et souplesse doivent guider le fonctionnement économique, comptable et financier de l'épicerie.

Les ressources de l'épicerie participative se composent :

- * des cotisations des adhérents-bénévoles et des dons. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale, leur montant est précisé à l'épicerie.
- * des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de la Communauté de Communes, de la Commune et des fondations privées.
- * de la participation aux frais des adhérents-bénévoles dans le cadre des activités de l'association.
- * de la vente des produits et autres ressources issues de l'activité de l'épicerie, du bénévolat .
- * de toute autre ressource autorisée par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles apportées à ce sujet.
- * de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur
- * de dons manuels

ARTICLE - 5 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- * la démission
- * le décès
- * l'exclusion prononcée par le Conseil Collégial pour non-respect des présents documents (statuts , règlement intérieur et charte) ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- * le non-paiement de la cotisation annuelle

ARTICLE - 6 - GOUVERNANCE

Dans toutes les instances, les décisions sont prises par consensus des personnes présentes ou représentées, à condition que le quorum défini dans le règlement intérieur soit atteint. Tout adhérent peut porter un ou deux mandats maximums lors des prises de décision.

En cas de non-consensus, les modalités de prises de décisions sont précisées dans le règlement intérieur.

1 - Le Conseil collégial

Le conseil collégial a pour mission d'assurer la gestion générale de l'association et de la représenter. Il est souhaitable qu'il comprenne des membres de chaque commission permanente. Il doit être composé au maximum de six adhérents-bénévoles.

En cas de vacance de poste, le conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait

normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Son fonctionnement est défini dans le règlement intérieur.

2 - Les Commissions permanentes

Les commissions sont composées de tout membre de l'association souhaitant y participer. Le nombre de commissions et leur objet sont fixés par le règlement intérieur de l'association. Les commissions précisent le plan d'action, le mettent en œuvre et appliquent les priorités définies par le Conseil Collégial et/ou par les décisions prises en Assemblée Générale.

3 - L'Assemblée Générale Ordinaire (AG)

Constituée de l'ensemble des adhérents-bénévoles, elle se réunit au moins une fois par an, 15 jours avant la date fixée, les adhérents-bénévoles de l'association sont convoqués par écrit (postal ou numérique) et un ordre du jour est envoyé. Lors de cette AG, il sera au minimum inscrit à l'ordre du jour : le bilan moral et financier de l'année écoulée et le renouvellement des membres sortants du conseil collégial.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers des adhérents-bénévoles de l'association soit présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des adhérents-bénévoles présents ou représentés. Dans ce cas, à la demande d'un adhérent-bénévoles au moins, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

4 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du conseil collégial ou du quart des membres de l'association pour une modification des statuts, du règlement intérieur ou la dissolution de l'association.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des adhérents-bénévoles de l'association soit présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des

adhérents-bénévoles présents ou représentés. Dans ce cas, à la demande d'un adhérent-bénévoles au moins, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

ARTICLE - 7 - REGLEMENT INTERIEUR (RI)

Le RI est établi par le Conseil Collégial qui le propose à l'approbation de l'AG.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le RI peut être modifié lors d'une AG ou AG extraordinaire.

ARTICLE - 8 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.